



Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-580

portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) de DOAZIT-MAYLIS sur le territoire des communes de DOAZIT, MAYLIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 ;

VU le décret n°2006-504 de 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67 à 69 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 11 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-297 du 31 décembre 2020 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2021, dans le département des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux DCPAT-BDLIT n°2020-544 du 14 décembre 2020, DCPAT-BDLIT n°2021-070 du 17 mars 2021 et DCPAT-BDLIT n°2021-195 du 17 juin 2021 prorogeant la durée de validité de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - exercice 2020 ;

VU la circulaire n° INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les résultats de la consultation préalable des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de DOAZIT-MAYLIS approuvant l'extension de son périmètre par l'intégration des parcelles sises sur les communes de DOAZIT, MAYLIS et SAINT CRICQ CHALOSSE en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis de la DDTM reçu par mail le 31 janvier 2018 ;

VU la demande en date du 16 avril 2021, sollicitant l'ouverture de la présente enquête publique ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique reçues le 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT que ce projet est une extension du périmètre de l'ASA supérieur à 7% ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une régularisation de l'existant sans réalisation de travaux ayant des conséquences sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

MODALITES GENERALES

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de DOAZIT, MAYLIS et SAINT-CRICQ-CHALOSSE à une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'ASA de DOAZIT-MAYLIS.

Article 2 : Cette enquête publique se déroulera du lundi 11 octobre 2021 à 8h00 au samedi 30 octobre 2021 à 17h00, pour une durée de 20 jours.

Article 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête Monsieur Philippe FAYE, retraité de l'armée de Terre.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 4 : Il sera procédé à une consultation écrite des propriétaires des immeubles inclus dans le nouveau périmètre de l'ASA. Les propriétaires et nu-propriétaires concernés, dont la liste figure dans le dossier, se verront notifier l'arrêté d'ouverture d'enquête auquel sera joint le projet de statuts de l'association syndicale ainsi qu'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Ils seront invités à faire connaître par **lettre recommandée avec accusé de réception** leur adhésion ou leur refus d'adhésion, du début de l'enquête jusqu'au délai d'un mois après sa clôture ; soit à partir du 11 octobre 2021 et impérativement au plus tard le 30 novembre 2021 à l'adresse suivante :

Préfecture des Landes
DCPPAT - BDLIT
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN Cedex

Article 5 : A défaut d'avoir fait connaître leur avis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée le 30 novembre 2021 au plus tard, le ou les propriétaires seront alors réputés favorables à l'extension de l'ASA.

ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE

Article 6 : Le dossier comprenant notamment le plan parcellaire, les statuts de l'ASA de DOAZIT-MAYLIS pourra être consulté, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier :

- au pôle technique de la mairie de MONT-DE-MARSAN, commune siège de l'ASA, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :
du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00,
du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30 (après appel téléphonique au 05-58-05-32-32).

- à la mairie de DOAZIT, 70 rue Georges Clémenceau - 40700 DOAZIT, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :
les lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30,
le jeudi de 8h30 à 12h30.

- à la mairie de MAYLIS, 800 avenue de la Chalosse - 40250 MAYLIS, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :
les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30,
le vendredi de 14h00 à 18h00.

- à la mairie de SAINT-CRICQ-CHALOSSE, 59 allée du château - 40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :
du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
le samedi de 9h00 à 12h00.

- sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Article 7 : Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête unique ouverts à cet effet dans les mairies de DOAZIT, MAYLIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE et MONT-DE-MARSAN.

Les observations pourront être également adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - pôle technique, 8 rue du Maréchal Bosquet, 40000 MONT-DE-MARSAN. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante: pref-amenagement@landes.gouv.fr en visant la mention « EP ASA DOAZIT-MAYLIS » comme titre du courrier électronique. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture.

Tout courrier ou courriel réceptionné après le 30 octobre 2021 à 17h00 (soit la date de clôture de l'enquête) ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : La permanence du commissaire enquêteur se tiendra au pôle technique de la mairie de MONT-DE-MARSAN, 8 rue du Maréchal Bosquet, 40000 MONT-DE-MARSAN (siège de l'enquête publique) : le mercredi 3 novembre 2021 de 13h30 à 17h30 (dans les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête publique).

MESURES DE PUBLICITE

Article 9 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire des communes de DOAZIT, MAYLIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE et MONT-DE-MARSAN.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 26 septembre 2021 et pendant toute sa durée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit jours suivant ladite ouverture, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans un journal d'annonces légales dans le département des Landes, en l'espèce le Sud-Ouest.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Landes, à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 10 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra faire parvenir à la préfecture des Landes le dossier d'enquête comprenant les registres accompagnés des observations ainsi que son rapport, ses conclusions motivées et son avis sur le projet d'extension du périmètre de l'ASA.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de toutes les communes concernées par ce projet, à la mairie de Mont-de-Marsan (commune siège de l'ASA), à la sous-préfecture de Dax (bureau de l'ingénierie territoriale et du conseil) ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale) pour y être tenu à la disposition du public.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>.

Article 12 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention de la Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le président de l'ASA, les maires des communes de DOAZIT, MAYLIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, MONT-DE-MARSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DDTM.

Mont-de-Marsan, le **10 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».